

150 000

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(COTE D'IVOIRE)**

(1ère Formation Civile Chambre Présidentielle A)

N° 474. CIV 1 F/A

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018.

DU 12/07/2018

RG : 3713/17

JUGEMENT CIVIL

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau (Côte d'Ivoire) statuant en matière civile et commerciale, en son audience publique ordinaire du Jeudi douze Juillet deux mil dix-huit tenue au palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient :

Monsieur **CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM** Président du Tribunal, **PRÉSIDENT** ;

Mesdames **MEITE MASSAFOLA** et **KOUDOU BLANDINE**, juges au siège dudit tribunal, **ASSESEURS** ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY ALAMADOGO** Greffier ;
A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

AFFAIRE

LA COMPAGNIE
HEVEICOLE DU
CAVALLY dite CHC

(CABINET KIGNIMAN SORO)

ENTRE

La **Compagnie Hévéicole du Cavally dite CHC**, Société Anonyme, au capital six milliards sept cent cinquante et un millions deux cent cinquante mille (6 751 250 000) frs cfa. Immatriculée au RCCM d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-1996-B-198 973, ayant son siège à Abidjan, Zone 4C Rue THOMAS EDISON, Immeuble THOMAS EDISON, 04 BP 161 ABJ 04, prise en personne de Directeur Général, **Monsieur ANDRE COENEN**.

CONTRE/

MBELE ASSEKO
ALAIN

Demandeur représenté par son conseil Maître KIGNIMAN SORO
Avocat au Barreau de Côte d'Ivoire ;

D'UNE PART

ET

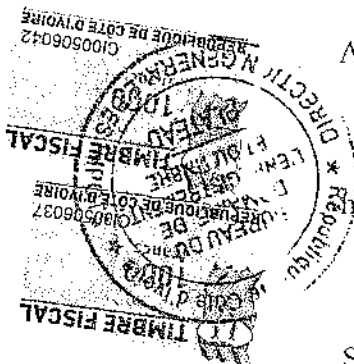
Monsieur MBELE ASSEKO ALAIN, né le 02/01/1968 au Gabon de nationalité Gabonaise ;
Défendeur assigné à Parquet n'ayant pas comparu ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui les parties présentes en leurs demandes fins et conclusions
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



C.S

RG 3713 / 2017

Jugement civil n° 474 /2018 du 12 / 07 / 2018

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes fins, et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère public du 25 Avril 2018 ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Suivant exploit du 1^{er} Mars 2017, la Compagnie Hévécicole du Cavally dite CHC a fait assigner MBELE Asséko Alain par devant le Tribunal de céans statuant en matière civile, à l'effet de s'entendre :

- Déclarer recevable et bien fondée en son action ;
- Condamner le défendeur à lui restituer la somme de 165 772 000 francs ;
- Condamner également le défendeur à lui payer la somme de 20 000 000 francs à titre de dommages et intérêts ;
- Condamner MBELE Asséko Alain aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de maître KIGNAMAN SORO, Avocat aux offres de droits ;

Au soutien de son action, la Compagnie Hévécicole du Cavally expose que par acte sous seing privé en date du 15 Juin 2016, elle a signé un contrat de prestation de service avec MBELE Asséko Alain ;

Elle ajoute qu'aux termes de ce contrat, le défendeur s'était engagé, pour six mois, à assurer la gestion quotidienne des sites de productions du caoutchouc et le préfinancement d'achat dudit produit agricole pour son compte ;

Pourtant, poursuit la demanderesse, en violation des clauses de leur contrat, MBELE Asséko Alain, parti au Gabon depuis le 12 Août 2016, n'est plus revenu alors qu'il était censé mener sa mission jusqu'au 31 Décembre 2016 ;

Mais pire, ajoute-t-elle, le défendeur, en partant, a gardé par devers lui la somme de 252 718 Euros, soit 165 772 000 FCFA, qui lui avait été alloué pour ses activités d'achats et de préfinancement de caoutchouc ;

Aussi, sollicite-t-elle que le défendeur soit condamné à lui restituer la somme sus indiquée ;

Poursuivant, la demanderesse indique qu'en ne revenant pas respecter le terme de son contrat, MBELE Asséko Alain commet une faute ;

Estimant que cette faute du défendeur lui cause un préjudice, la Compagnie Hévéicole du Cavally sollicite que celui-ci soit condamner à lui payer la somme de 20 000 000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Le défendeur n'a ni comparu ni conclu ;

Le Ministère public à qui le dossier de la procédure a été communiqué pour son avis a conclu qu'il plaise au Tribunal déclarer la Compagnie Hévéicole du Cavally mal fondée et la débouter de ses prétentions ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur n'a pas été assigné à sa personne et aucun élément de la procédure n'indique qu'il en a eu connaissance ;

Il convient de statuer par défaut

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la demanderesse a été introduite suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE DE RESTITUTION DE FONDS

Suivant l'article 1315 alinéa 1 du code civil, c'est à celui qui réclame l'exécution d'une obligation d'en rapporter la preuve ;

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le défendeur soit condamné à lui restituer la somme de 165 772 000 FCFA qui lui aurait été alloué pour ses activités d'achats et de préfinancement de caoutchouc ;

Il ne peut y avoir restitution qu'autant qu'a été rapporté par le créancier la preuve de la remise de la chose demandée ;

Or, la Compagnie Hévéicole du Cavally ne rapporte nullement la preuve qu'elle a remis 165 772 000 FCFA à MBELE Asséko Jean ;

Il convient donc de la débouter de sa demande de restitution de ladite somme ;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT DE DOMMAGES-INTERETS

La mise en œuvre de la responsabilité civile délictuelle suppose que soient cumulativement réunis un fait générateur, un dommage et un lien de causalité ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'un quelconque préjudice que lui aurait causé le non-retour du défendeur et donc la non-reprise de ses activités ;

Au surplus, les termes du contrat sous seing privé, présumé signé entre les parties le 15 Juin 2016, sont très laconiques sur les missions censées avoir été confiées à MBELE Asséko ;

En effet, dans ledit contrat, au titre des missions et obligations du défendeur, fait juste état de ce que celui-ci s'engage à se comporter en bon père de famille dans l'exécution d'une prestation de service sans qu'il ne soit dit explicitement ce que recouvrait ce vocable ;

Dans ces conditions, même si la rupture unilatérale du contrat peut être considéré comme abusive, le préjudice qui en découle reste à prouver ;

Il convient dès lors de dire la Compagnie Hévécicole du Cavally mal fondée en sa demande de paiement de dommages-intérêts et l'en débouter ;

SUR LES DEPENS

La demanderesse succombant, il convient de la condamner aux dépens de l'instance, conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile ;

Maître KIGNAMAN SORO ne fait pas la preuve qu'il a fait l'avance des frais de procédure ;

Il y a lieu de le débouter de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en premier ressort:

Déclare la Compagnie Hévécicole du Cavally recevable en son action, F: 18.000 francs

L'y dit cependant mal fondée ;

La déboute de tous ses chefs de demande ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Déboute maître KIGNAMAN SORO de sa demande de distraction desdits dépens à son profit ;

Ainsi fait jugé et prononcé, les jours, mois et an que dessus ;

MS 00981434
F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 DEC 2018
REGISTRE A.J. Vol. 47 F° 93
N° 1965 Bord. 54/284
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine
L'Enregistrement de Timone